RÈGLEMENT (CEE) N° 339/80 DE LA COMMISSION

du 13 février 1980

modifiant le règlement (CEE) n° 2831/79 en ce qui concerne la possibilité de résiliation des contrats de stockage à court terme pour les moûts de raisins et les moûts de raisins concentrés lors de la conclusion d'un contrat à long terme

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2961/79 (2), et notamment son article 8 paragraphe 3 et son article 9 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2831/79 de la Commission (3) a ouvert la possibilité de conclure des contrats de stockage à long terme pour les moûts de raisins et les moûts de raisins concentrés ;

considérant que, pour pouvoir désencombrer plus durablement le marché et pour éviter de nouvelles difficultés après l'expiration des contrats de stockage à court terme déjà conclus, il paraît approprié de permettre la conclusion d'un contrat de stockage à long terme pour du moût faisant l'objet d'un contrat de stockage à court terme non encore expiré à la date d'application du règlement (CEE) n° 2831/79 ;

considérant que, compte tenu de la période de conclusion des contrats de stockage à long terme, il convient de permettre que les contrats de stockage à court terme venant à échéance après le 16 décembre 1979 puissent être considérés comme résiliés à cette date, et que les contrats de stockage à long terme pour les mêmes produits puissent être considérés comme conclus pour une période débutant à la même date ; que, pour ce faire, il est nécessaire de déroger à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2600/79 de la Commission (4) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Un article 2 *bis* est inséré dans le règlement (CEE) n° 2831/79 :

« *Article 2 bis*

Les contrats de stockage à court terme sont, sur demande de l'intéressé, résiliés pour le volume pour lequel l'intéressé conclut en même temps un contrat de stockage à long terme.

En cas d'application du premier alinéa et par dérogation à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2600/79, la résiliation des contrats de stockage à court terme ainsi que le début de la période pour laquelle sont conclus les contrats de stockage à long terme sont considérés sur demande de l'intéressé comme intervenus le 16 décembre 1979.

Dans ce cas, pour le volume ainsi placé sous contrat de stockage à long terme, le droit de l'aide au stockage à court terme reste acquis pour la période pendant laquelle il a été placé sous un tel contrat. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 16 décembre 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 février 1980.

Par la Commission
Finn GUNDELACH
Vice-président

(1) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 336 du 29. 12. 1979, p. 9.
(3) JO n° L 320 du 15. 12. 1979, p. 54.
(4) JO n° L 297 du 24. 11. 1979, p. 15.